

Nantes, le 26 août 2015

N/Réf. : CODEP-NAN-2015-033954

Clinique vétérinaire de Penthièvre  
33 rue de Dinard  
BP 30521  
22405 LAMBALLE Cedex

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 12 août 2015  
Installation : clinique vétérinaire  
Nature de l'inspection : radioprotection  
*Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : **INSNP-NAN-2015-0876***

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 12 août 2015 a permis de prendre connaissance de vos activités et de vérifier différents points relatifs à la détention et à l'utilisation de vos générateurs de rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont pu visiter, hors activité, les salles de radiologie « équins » et « petits animaux ».

Il ressort de cette inspection que certaines mesures nécessaires pour répondre aux exigences en matière de radioprotection ont d'ores et déjà été mises en place, notamment la formation du personnel, la réalisation des évaluations de risques et des études de poste, le suivi des travailleurs par dosimétrie passive et la mise à disposition d'équipements de protection individuelle, ainsi que la réalisation d'un contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé. Les générateurs ont fait l'objet soit d'une déclaration (appareil pour la radiologie des petits animaux) soit d'une autorisation (appareil de radiologie équine) et leur situation administrative est régulière. L'établissement dispose en outre de deux personnes compétentes en radioprotection (PCR) qui ont été régulièrement désignées.

Cependant, des axes de progrès ont été identifiés, notamment en matière de respect des fréquences de réalisation des contrôles de radioprotection internes et externes, de suivi des actions correctives à mettre en œuvre suite aux contrôles techniques, de signalisation des zones réglementées lors de la réalisation des clichés, de coordination des actions de prévention. Par ailleurs, la conformité de la salle de radiologie équine à la norme NFC 15-160 et à la décision ASN n°2013-DC-0349<sup>1</sup> devra être établie et consignée dans un rapport de conformité. Des progrès sont également attendus dans le domaine de la radiologie canine, tant en ce qui concerne l'optimisation que le suivi de la dosimétrie d'ambiance.

## **A - Demandes d'actions correctives**

### **A.1 - Conformité des installations**

La décision n°2013-DC-0349 du 4 juin 2014 précitée prévoit la rédaction d'un rapport établissant la conformité de l'installation à la norme NFC 15-160.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de produire les rapports de conformité de vos salles de radiologie.

***A.1 Je vous demande de vérifier la conformité de vos locaux de radiologie à la norme NFC 15-160 et de tenir à disposition des autorités compétentes le rapport de conformité visé par la décision ASN n°2013-DC-0349 susvisée. Je vous rappelle que ces rapports font partie intégrante des dossiers de déclaration et d'autorisation que l'exploitant doit détenir et produire à l'appui des demandes de renouvellement d'autorisation.***

### **A.2 - Contrôles techniques de radioprotection**

La décision ASN n° 2010-DC-0175<sup>2</sup> définit l'ensemble des opérations à effectuer lors des contrôles et précise les périodicités à respecter.

Malgré l'existence d'un programme de contrôle type proposé par les organisations professionnelles, il a été constaté lors de l'inspection que les contrôles techniques internes de radioprotection n'ont pas été réalisés pour l'appareil de radiologie canine et que le contrôle interne de l'appareil équin ne reprenait pas l'ensemble des points visés dans la décision précitée. En outre, pour les points contrôlés, il n'était pas précisé s'ils étaient ou non conformes.

Par ailleurs, un contrôle technique externe avait été réalisé en 2013, dans le cadre du dépôt de dossier de demande d'autorisation et un contrôle a été réalisé en juillet 2015, préalablement à l'inspection. Or la fréquence des contrôles techniques par un organisme agréé est annuelle pour l'appareil mobile utilisé pour la radiologie équine.

Enfin, le suivi des non conformités et les actions éventuelles mises en place pour remédier aux observations relevées lors des contrôles techniques de radioprotection ne sont pas tracés.

***A.2.1 Je vous demande de réaliser effectivement l'ensemble des contrôles techniques de radioprotection, en veillant à respecter les fréquences réglementaires et à vérifier l'ensemble des points de contrôle, conformément à la décision ASN n° 2010-DC-0175.***

---

<sup>1</sup> Décision n°2013-DC-0349 du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

<sup>2</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

***A.2.2 Je vous demande de formaliser le suivi des actions mises en place pour remédier aux observations relevées lors des contrôles techniques de radioprotection.***

**A.3 - Contrôles techniques d'ambiance**

L'article R.4451-30 du code du travail précise que l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance.

L'annexe 1 de la décision ASN n°2010-DC-0175 précise que les débits de dose doivent être mesurés en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou non. De plus, l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 précise que le chef d'établissement vérifie, dans les bâtiments, locaux ou aires attenants aux zones surveillées ou contrôlées que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 80 µSv par mois.

Au cours de l'inspection, il a été constaté que vous disposez de dosimètres d'ambiance uniquement pour les radiologies équinées. La salle de radiologie dédiée aux petits animaux n'est pas dotée de dosimètre d'ambiance.

***A.3 Je vous demande de réaliser des contrôles techniques d'ambiance dans chacune des salles dans lesquelles sont utilisés des rayonnements ionisants, conformément aux prescriptions de la décision ASN n°2010-DC-0175.***

**A.4. Consignes de sécurité - limitation de l'accès aux zones réglementées**

Conformément aux articles R.4451-18 à R.4451-23 du code du travail, une évaluation des risques doit être réalisée pour définir les zones réglementées et un affichage approprié doit être mis en place.

Les inspecteurs ont constaté que des consignes de sécurité « standards » sont disponibles mais elles ne sont pas basées sur l'évaluation des risques et sur les pratiques propres à l'établissement. En outre, ni les consignes ni le plan de zonage ne sont affichés sur tous les accès au local de radiologie, ni en bordure de zone d'opération lorsque les clichés sont réalisés hors du cabinet.

***A.4. Je vous demande d'actualiser vos consignes et vos plans de zonage et de procéder à l'affichage réglementaire sur tous les accès des deux salles de radiologie, ainsi qu'en limite de zone d'opération pour les clichés réalisés hors de la clinique.***

**A.5. Plans de prévention**

En application des articles R.4451-8 et R.4511-5 du code du travail, lorsque plusieurs entreprises interviennent dans un même établissement, il appartient au chef de l'entreprise utilisatrice d'assurer la coordination générale des mesures de prévention. Chaque chef d'entreprise demeure responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

Conformément à l'article R.4512-7 du code du travail et à l'arrêté ministériel du 19 mars 1993, un plan de prévention doit être établi pour toutes les opérations exposant à des rayonnements ionisants.

Lors de l'inspection, vous avez indiqué faire appel, pour la réalisation des clichés, à des tiers, notamment le personnel des centres équestres. Vous avez indiqué qu'à ce jour aucun plan de prévention n'avait été signé.

***A.5. Je vous demande de poursuivre vos efforts auprès des donneurs d'ordre afin que des plans de prévention soient établis et signés préalablement à vos interventions et qu'ils précisent les responsabilités respectives des différents acteurs en matière de protection des travailleurs vis-à-vis de l'exposition aux rayonnements ionisants.***

## **A.6. Equipements de protection individuelle (EPI)**

En application des articles R.4323-95 et R.4323-99 du code du travail, l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelé en temps utile toute défectuosité susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses ; il assure le bon fonctionnement des EPI par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que les EPI ont effectivement été vérifiés.

***A.6 Je vous demande de réaliser le contrôle périodique de vos équipements de protection individuelle et d'assurer la traçabilité de ces opérations.***

## **B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **C – OBSERVATIONS**

#### **C.1 – Fiche d'exposition - suivi médical**

L'article R.4451-57 du code du travail impose que l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant notamment les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, ainsi que la nature des rayonnements ionisants. Ces fiches d'exposition doivent être transmises au médecin du travail.

Par ailleurs, en application de l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié doit mettre en œuvre, pour lui-même, des mesures de protection vis-à-vis des rayonnements ionisants identiques à celles prises à l'égard des salariés.

Les fiches d'exposition des vétérinaires salariées ont été établies mais elles n'ont pas été adressées au médecin du travail.

Les inspecteurs ont pris bonne note du suivi médical de vos salariées ; cependant la fiche d'aptitude n'a pu être présentée que pour l'une des vétérinaires salariées. En outre, s'agissant de travailleurs classés en catégorie B, le délai entre deux visites ne doit pas excéder deux ans, dans le cadre du suivi médical renforcé. Enfin, il a été indiqué aux inspecteurs que les vétérinaires associés, bien que classés en catégorie B, ne bénéficiaient pas d'un suivi médical par la médecine du travail.

Je vous confirme que les fiches d'exposition doivent être établies pour tout travailleur exposé, salarié ou libéral, et transmises au médecin du travail et que tout travailleur exposé, salarié ou libéral, classé en catégorie B, doit bénéficier d'un suivi médical renforcé par la médecine du travail.

#### **C.2 Optimisation**

Conformément aux dispositions de l'article L.1333-1 du code de la santé publique, l'exposition des personnes résultant d'une activité comportant un risque d'exposition aux rayonnements ionisants doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre.

Les inspecteurs ont pris bonne note des démarches d'optimisation mises en œuvre sur votre appareil mobile utilisé en radiologie équine. Ils ont également constaté dans vos évaluations de risque que les doses susceptibles d'être reçues par les vétérinaires « spécialisés » dans le traitement des petits animaux étaient plus élevées que celles des vétérinaires équins et vous avez indiqué qu'aucune démarche en vue de l'optimisation des procédures « petits animaux » n'avait été mise en œuvre.

Je vous invite à engager des démarches d'optimisation de vos procédures de radiologie « petits animaux », en vue de limiter les doses susceptibles d'être reçues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre.

### C.3 Equipements de protection collective

Lors de l'inspection vous avez indiqué aux inspecteurs faire appel de façon régulière à un tiers au poste tête pour le maintien des chevaux et avez évoqué votre projet d'acquisition d'un paravent plombé pour protéger ces tiers lors de la réalisation des clichés.

Je vous engage vivement à concrétiser votre projet.

### C.4 Inventaire des sources de rayonnements ionisants

En application des articles R.1333-50 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail, un inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues dans l'établissement doit être établi. En outre, l'article R.4451-38 du code du travail impose à l'employeur de transmettre, au moins une fois par an, une copie de l'inventaire actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'inventaire avait été envoyé le 27 juillet 2015 mais que cette démarche n'était pas faite annuellement.

Vous voudrez bien transmettre, au moins une fois par an, votre inventaire des sources à l'IRSN.

### C.5 Evénements significatifs de radioprotection - procédure de gestion et d'enregistrement des incidents

Conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants doit être déclaré sans délai à l'autorité administrative. L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection (guide n°11 téléchargeable sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr))).

Je vous engage à porter à la connaissance des travailleurs exposés la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incidents et à tenir à disposition le guide précité afin de prendre en compte l'ensemble des critères de déclaration définis dans ce guide ASN n°11.

\*  
\*       \*  
\*

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Nantes,

Signé :

Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2015-033954  
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

**Clinique de Penthièvre – Lamballe**

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 12 août 2015 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**

Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN  
Néant

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
<b>A.1 Conformité des installations</b>	<input type="checkbox"/> vérifier la conformité des locaux de radiologie à la norme NFC 15-160 et de tenir à disposition des autorités compétentes le rapport de conformité visé par la décision ASN n°2013-DC-0349.	
<b>A.2. Contrôles techniques de radioprotection</b>	<input type="checkbox"/> réaliser effectivement l'ensemble des contrôles techniques de radioprotection, en veillant à respecter les fréquences réglementaires et à vérifier l'ensemble des points de contrôle, conformément à la décision ASN n° 2010-DC-0175 <input type="checkbox"/> mettre en place un suivi des actions correctives	
<b>A.3 - Contrôles techniques d'ambiance</b>	<input type="checkbox"/> réaliser les contrôles techniques d'ambiance dans chacune des salles de radiologie, conformément aux prescriptions de la décision ASN n°2010-DC-0175	
<b>A.4 - Consignes de sécurité – limitation de l'accès en zone réglementée</b>	<input type="checkbox"/> actualiser les consignes et les plans de zonage et procéder à l'affichage réglementaire sur tous les accès aux salles de radiologie et en limite de zone d'opération pour les clichés extérieurs.	
<b>A.5 - Plans de prévention</b>	<input type="checkbox"/> établir et signer des plans de prévention définissant les responsabilités respectives des différents intervenants lors d'intervention dans des entreprises extérieures	
<b>A.6. Equipements de protection individuelle</b>	<input type="checkbox"/> réaliser le contrôle périodique des équipements de protection individuelle et assurer la traçabilité de ces opérations	

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.  
Néant